RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ **Séance du 19 Décembre 2019**

13771

■ Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfait post-stationnement de la commune de Cassis gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les années 2020 à 2024.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la commune de Cassis a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il en résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait-Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrant des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune de Cassis située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

Dans ce cadre, une première convention avait été approuvée par délibération n° TRA 004-4599/18/CM du 18 octobre 2018 prévoyant le reversement du forfait post stationnement émanant de la ville de Cassis à la Métropole, pour les années 2018 et 2019.

Il convient désormais de prévoir une nouvelle convention pour les années 2020 à 2024 (5ans). Le reversement du produit des forfaits post-stationnement émanant de la commune de Cassis, sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Le décret 2015-1085 du 28 aout 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de territoire de Marseille Provence ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de Cassis a instauré un forait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement,

- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- Qu'il convient donc de définir les conditions et modalités du reversement de ce produit FPS, pour les années 2020 à 2024 par voie de convention,

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire

Délibère

Article 1 :

Est approuvé la convention ci-annexée, relative au reversement des forfaits post stationnement émanant de la Ville de Cassis à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour 5 ans, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 2

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisée à signer cette convention ou tout document y afférent.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORFAIT POST-STATIONNEMENT DE LA COMMUNE DE CASSIS GESTIONNAIRE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE À LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LES ANNÉES 2020 À 2024.

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27/01/2014, la commune de Cassis a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune de Cassis, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

Une première convention avait été passée entre la Ville de Cassis et la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de définir les principes de reversement des forfaits post stationnement pour les années 2018 et 2019. Celle-ci s'achèvera le 31 décembre 2019.

La commune de Cassis et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont rapprochées afin de définir une nouvelle convention pour une durée de 5 ans courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

		Coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Coûts mixtes
C1	Système d'information intégré d'établissement des forfaits post stationnement et de gestion des recours administratifs prélables obligatoires (logiciels "back-office, portail de dépôt des RAPO, hébergement et maintenance)		
C2	Acquisition intiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux ty pe PDA) et maintenance récurrente associée		
C3	Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle		
C4	Gestion technique centralisée des horodateurs		
C5	Mise à jour des horodateurs (matériels et logiciels) pour les rendre compatibles à la réforme		
C6	Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'ANTAI (barème national)		
C7	Prestations de contrôle d'établissement des FPS : masse salariale des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et encadrement direct ou coût des prestations externalisées		
C8	Prestations de gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : agents de traitement et encadrement direct (au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes) ou coût des prestations externalisées		
C9	**Gestion des contentieux :**	**0**	**0**
	Interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant *Masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes* *Frais des prestataires sollicités pour le contentieux di stationnement payant.*		
C10	Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux		

TOTAL DES COUTS MIS EN ŒUVRE (C1 à C10)	**0**	**0**

	VOLUMES DE FPS EMIS	RECETTES FPS ENCAISSEES
RECETTES FPS		

SOLDE	**0**	***(négatif, reversement nul)***

A REVERSER A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	**0**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

	Coût salarial unitaire moyen ASVP (annuel)	Nombre d'agents affectés	Quotité affectée	Coût à prendre en compte dans l'état des sommes à reverser
JANVIER				**0**
FÉVRIER				**0**
MARS				**0**
AVRIL				**0**
MAI				**0**
JUIN				**0**
JUILLET				**0**
AOÛT				**0**
SEPTEMBRE				**0**
OCTOBRE				**0**
NOVEMBRE				**0**
DÉCEMBRE				**0**

TOTAL DES CHARGES DU PERSONNEL COMMUNAL	**0**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE DE CASSIS

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la Métropole du 20/09/2018.

Ci-après désignée « la Métropole » ;

Et

La commune de Cassis, représentée par son maire en exercice, Madame Danielle MILON autorisée à signer en application de la délibération du conseil municipal n° 99 du 08/11/2018,

ci-après désignée « La Commune » ;

il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre de la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune reverse annuellement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le produit des forfaits de post-stationnement déduction faites des coûts de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Le produit des forfaits de post-stationnement pris en compte à l'alinéa précédent correspond au montant des forfaits de post-stationnement recouvrés et comptabilisés par la commune et qui sera repris au sein du compte administratif de l'année considérée.

Article 2 : Définition des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement

Les coûts supportés par la commune peuvent être classés en deux catégories :

1. Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement ;
2. Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment.

	Catégorie 1 : Coûts directement et exclusivement liés aux forfaits de post-stationnement	Catégorie 2 : Coûts mixtes
Système d'information intégré d'établissement des forfaits de post-stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires : - Logiciel « back-office » ; - Portail de dépôt des recours administratifs préalables obligatoires ; - Hébergement et maintenance		
Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée.		
Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle.		
Gestion technique centralisée des horodateurs		
Mise à jour des horodateurs (matériels et logiciels) pour les rendre compatible à la réforme		
Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (barème national).		
Prestations de contrôle de l'établissement des FPS : masse salariale des agents de surveillance de la voie publique et encadrement direct ou coût des prestations externalisées.		
Prestations de gestion des recours administratifs préalables obligatoires ; agents de traitement et encadrement direct (au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes) ou coût des prestations externalisées		
Gestion des contentieux : -interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant ; Masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.		
Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux		

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Remboursement de FPS aux usagers suite à un RAPO ou décision de la CCSP		
Total des coûts de la mise en œuvre du FPS au …		

Article 3 : Prise en compte des différents coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) définis à l'article 2 en catégorie 1 sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes PFS reversées à la métropole.

Les coût mixtes (définis à l'article 2 en catégorie 2) sont déduits des recettes FPS après application d'un coefficient obtenu par la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N}}{\text{Total des recettes comptabilisées au compte administratif issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement} + \text{Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N}}$$

Article 4 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

Conformément au III de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, la commune reverse chaque année à la métropole les recettes issues des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les recettes issues des forfaits de post-stationnement correspondent au produit du forfait de post-stationnement acquitté spontanément ou après émission d'un titre exécutoire (article L.2333-87 V. du code général des collectivités territoriales).

Chaque année, les coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement sont validés par la commune et la métropole sur la base des éléments suivants :

- L'annexe à la présente complétée ;
- Un relevé de mandats/titres validé par le trésorier principal de Cassis s'agissant des recettes et des dépenses de l'année N.

Une réunion est organisée annuellement, entre la commune et la Métropole au cours du deuxième trimestre de chaque année.

Cet échange a pour objet d'évaluer le montant du reversement du FPS de la commune à la Métropole, sur la base du produit FPS perçu au cours du premier semestre de l'année N et des coûts réellement supportés par la commune pour la mise en œuvre de la réforme.

Par ailleurs, au cours du premier trimestre de l'année N+1, la commune informera par courrier la Métropole du montant du FPS réellement perçu pour l'année N en présentant les justificatifs nécessaires (relevé de mandats/titres – état de suivi des FPS produits).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Si le total des coûts liés à la mise en œuvre du FPS est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à la métropole est nul. La Métropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Article 5 : Calendrier de versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

D'après le bilan des recettes et dépenses réalisées en année N et validé conjointement conformément aux dispositions de l'article 4, la commune effectue - au plus tard, le 30 novembre de l'année N - un versement à la Métropole du montant des recettes FPS constatées au 30 juin. La commune déduit de ce versement le prorata des coûts liés à la mise en œuvre du FPS décrits ci-dessus.

Le deuxième versement du produit FPS réellement perçu par la commune, interviendra au plus tard le 30 juin de l'année N+1, déduction faite du solde des coûts liés à la mise en œuvre du FPS.

Cette ressource sera affectée par la Métropole au financement d'opérations de mobilité durable et de voirie sur le territoire Marseille-Provence.

Enfin, pour permettre à la métropole de préparer son budget primitif, la commune transmettra dans le courant du mois d'octobre de l'année en cours, une estimation du montant du reversement net du produit des forfaits de post-stationnement à intervenir l'année suivante.

Article 6 : Entrée en application et modification de la convention

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour 5 ans et concerne les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024. Elle s'achèvera une fois les opérations de remboursement effectuées par la commune.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objets généraux définis à l'article 1er.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de différends nés de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Pour la Présidente et par Délégation	Pour la Commune de Cassis Le Maire,
Roland BLUM	Daniele MILON

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020